

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 40 M\$, soit 24 M\$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 16 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, sera financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57055

Gouvernement du Québec

Décret 65-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil de la Chambre du Conseil exécutif n^o 438-78 du 16 février 1978, le gouvernement du Québec a transféré à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour l'érection d'une tour devant servir de repère à la navigation fluviale, la régie et l'administration d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec et que le gouvernement du Canada a accepté ce transfert en vertu du décret du Conseil privé daté du 30 août 1978 sous le n^o C. P. 1978-2738;

ATTENDU QU'aux termes d'un transfert de gestion et maîtrise en date du 1^{er} mars 2011, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, d'une superficie de 1 504,4 mètres carrés, avec la structure dessus érigée;

ATTENDU QUE la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble, sans indemnité, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble puisqu'il n'est plus utilisé par le gouvernement du Canada pour les fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 504,4 mètres carrés, avec la structure dessus érigée et dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot deux cent soixante (ptie lot 260) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, commençant au point 1, étant le coin nord du lot 263. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $221^{\circ}34'54''$, une distance de douze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (12,83 m) jusqu'au point 2; de là suivant une ligne sinueuse ayant une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (99,87 m) jusqu'au point 20.

Cette ligne sinueuse peut être particulièrement décrite comme suit : Du point 2, suivant une corde ayant un gisement de $266^{\circ}18'54''$, une distance de cinq mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (5,94 m) jusqu'au point 3; de là suivant une corde ayant un gisement de $243^{\circ}06'54''$, une distance de six mètres et trente-sept centièmes (6,37 m) jusqu'au point 4; de là suivant une corde ayant un gisement de $243^{\circ}53'54''$, une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (4,94 m) jusqu'au point 5; de là suivant une corde ayant un gisement de $221^{\circ}39'54''$, une distance de cinq mètres et cinquante-deux centièmes (5,52 m) jusqu'au point 6; de là suivant une corde ayant un gisement de $164^{\circ}05'54''$, une distance de trois mètres et vingt-six centièmes (3,26 m)

jusqu'au point 7; de là suivant une corde ayant un gisement de $207^{\circ}05'54''$, une distance de huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72 m) jusqu'au point 8; de là suivant une corde ayant un gisement de $204^{\circ}37'54''$, une distance de huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (8,78 m) jusqu'au point 9; de là suivant une corde ayant un gisement de $253^{\circ}34'25''$, une distance de quatre mètres et soixante-six centièmes (4,66 m) jusqu'au point 10; de là suivant une corde ayant un gisement de $251^{\circ}05'57''$, une distance de six mètres (6,00 m) jusqu'au point 11; de là suivant une corde ayant un gisement de $201^{\circ}03'35''$, une distance de six mètres et douze centièmes (6,12 m) jusqu'au point 12; de là suivant une corde ayant un gisement de $261^{\circ}09'50''$, une distance d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) jusqu'au point 13; de là suivant une corde ayant un gisement de $253^{\circ}56'41''$, une distance de trois mètres et dix-neuf centièmes (3,19 m) jusqu'au point 14; de là suivant une corde ayant un gisement de $238^{\circ}18'18''$, une distance de quatre mètres et cinquante et un centièmes (4,51 m) jusqu'au point 15; de là suivant une corde ayant un gisement de $293^{\circ}35'37''$, une distance de six mètres et quarante-neuf centièmes (6,49 m) jusqu'au point 16; de là suivant une corde ayant un gisement de $280^{\circ}21'10''$, une distance de quatre mètres et dix centièmes (4,10 m) jusqu'au point 17; de là suivant une corde ayant un gisement de $235^{\circ}21'21''$, une distance de quatre mètres et trois centièmes (4,03 m) jusqu'au point 18; de là suivant une corde ayant un gisement de $248^{\circ}37'22''$, une distance de six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) jusqu'au point 19; de là suivant une corde ayant un gisement de $206^{\circ}19'01''$, une distance de six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) jusqu'au point 20.

Du point 20, suivant une ligne ayant un gisement de $316^{\circ}17'00''$, une distance de trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) jusqu'au point 21; de là suivant une ligne ayant un gisement de $41^{\circ}40'08''$, une distance de trente et un mètres et vingt-huit centièmes (31,28 m) jusqu'au point 22; de là suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre cent cinquante mètres et trente et un centièmes (450,31 m), sur une distance de cinquante-six mètres et quarante centièmes (56,40 m) jusqu'au point 23; de là suivant une ligne ayant un gisement de $117^{\circ}30'46''$, une distance de vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (27,56 m) jusqu'au point 1, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le sud-est par le lot 263, par une partie des lots 262 et 264 et par deux parties du lot 265, vers le sud-ouest par une partie du lot 268, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 260 (chemin Royal) et vers le nord-est par le chemin Lafleur (montré à l'originaire). Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinq cent quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1 504,4 m).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Benoit Hottote, arpenteur-géomètre, le 25 juin 2009, sous le numéro 725 de ses minutes et conservé aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro B2009-9538.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57056